



BUNDESAMT FÜR INDUSTRIE, GEWERBE UND ARBEIT
OFFICE FÉDÉRAL DE L'INDUSTRIE, DES ARTS ET MÉTIERS ET DU TRAVAIL
UFFICIO FEDERALE DELL'INDUSTRIA, DELLE ARTI E MESTIERI E DEL LAVORO

DB/AH/ca
02.1.60

3003 Berne, le 25 mai 1977

Aux offices cantonaux du travail
et aux caisses d'assurance-
chômage reconnues

Communications et
instructions no 2

Passage de l'ancien au nouveau
droit de l'assurance-chômage

<u>Matière</u>	<u>Page</u>
1. <u>Problèmes particuliers du passage</u>	3
1.1 Amortissement des jours de suspension (OAC 45 ^{III})	3
1.2 Déduction des jours de suspension du nombre maximum d'indemnités journalières (AAC 13)	4
1.3 Prise en compte de périodes d'activité et de cotisation selon l'ancien droit / sous-assurance (AAC 9, OAC 13)	4
1.4 Procédure en cas de non-paiement des cotisations selon l'ancien droit	5
1.5 Durée de la dispense de la justification d'une activité soumise à cotisation (AAC 9 ^{IV} + V; OAC 17, 18, 19)	6
1.6 Délai concernant la réglementation spéciale en cas d'acceptation d'un emploi moins rémunéré (OAC 32 ^{III})	7
1.7 Changement de caisse (AAC 7; OAC 4 et 72)	7
1.8 Délais d'attente spéciaux (OAC 29)	9
1.9 Indemnité journalière pour les apprentis qui ne peuvent justifier d'une activité suffisante soumise à cotisation (OAC 70 ^b)	10

<u>Matière</u>	<u>Page</u>
2. Formules et comptabilité	11
2.1 Demande d'indemnité journalière	11
2.2 Attestation de l'employeur (AAC 17 ^I)	12
2.3 Attestation d'indemnisation (OAC 4 ^{III} et 71 ^I)	12
2.4 Carte de contrôle (OAC 5 et 6)	13
2.5 Avis d'indemnisation pour le registre des bénéficiaires (OAC 54)	13
2.6 Relevé des assurés indemnisés (RAC/ancien et OAC 74)	13
2.7 Relevé mensuel des indemnisations (OAC 55)	14
2.8 Décompte des versements; séparation des anciens et nouveaux comptes (OAC 56)	14
3. <u>Instructions générales</u>	15
3.1 Abréviations	15
3.2 Fin de l'indemnisation pour les personnes ayant droit à la rente de vieillesse AVS (AAC 11)	15
3.3 Cours de conversion pour salaires obtenus à l'étranger	16
3.4 Statut et relations des sections des caisses	16
4. <u>Ordonnances particulières</u>	16

Mesdames et Messieurs,

Dans l'intérêt d'une application uniforme du droit, nous vous faisons parvenir les instructions ci-après concernant le passage de l'ancien au nouveau droit.

L'arrêté fédéral du 8 octobre 1976 (AAC) prescrit à son article 38, 4e alinéa, que les dispositions abrogées continuent de s'appliquer aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de cet arrêté. C'est pourquoi le droit à l'indemnité de chômage pour les jours précédant le 1er avril 1977 se déduit des prestations de l'ancien droit.

1. Problèmes particuliers du passage

1.1 Amortissement des jours de suspension

L'amortissement des jours de suspension dans la proportion 1 sur 3, au sens de l'ancien article 35, 3e alinéa, dernière phrase RAC, tombe.

Procédure : Les jours de suspension qui devaient être subis pour la période précédant le 1er avril peuvent encore être amortis, si les conditions sont remplies, par des jours sans droit à l'indemnité dans la proportion de 1 sur 3. Cela n'est pas possible pour les jours de suspension postérieurs au 31 mars. Le solde au 1er avril d'une période de suspension restant à subir ne peut être accompli que par suspension s'étendant sur des jours au sens de l'article 45, 3e alinéa, OAC.

1.2 Déduction des jours de suspension du nombre maximum d'indemnités journalières

Selon l'article 13, AAC, les jours de suspension ordonnés diminuent le nombre maximum des indemnités journalières que l'assuré peut normalement prétendre au cours d'une année civile.

Procédure : Les jours de suspension ne diminuent le nombre maximum que s'ils doivent être subis à partir du 1er avril 1977 (solde de jours de suspension ou nouveaux jours ordonnés).

1.3 Prise en compte de périodes d'occupation et de cotisation selon l'ancien droit / sous-assurance

Selon l'article 9, 2e alinéa, AAC, on tient également compte, pour la justification des 150 jours entiers de travail soumis à cotisation, des jours de travail accomplis avant l'entrée en vigueur de l'arrêté si l'assuré a payé des cotisations à une caisse pour cette période.

1.3.1 En conséquence, les jours de travail précédant le 1er avril ne sont pris en compte que pour autant qu'ils coïncident avec des périodes durant lesquelles le travailleur était affilié à une caisse et payait effectivement ses cotisations.

1.3.2 Cela est également valable pour les jours au sens de l'article 13, OAC.

1.3.3 La sous-assurance éventuelle selon l'ancien droit n'est plus prise en considération pour le calcul des indemnités journalières à partir du 1er avril 1977.

1.4 Procédure en cas de non-paiement des cotisations selon l'ancien droit

1.4.1 Obligation d'encaissement des caisses

Les caisses sont tenues de réclamer à leurs assurés les cotisations arriérées pour la période allant jusqu'au 31 mars 1977, au besoin elles procéderont par voie de poursuite.

1.4.2 Procédure en cas de retard de 3 mois au plus du paiement des cotisations au 31 mars 1977

- si la justification des 150 jours est apportée (voir 1.3 à 1.3.2) malgré des cotisations arriérées : indemnisation possible; aucune suspension;
- si la justification des 150 jours ne peut pas être apportée de manière suffisante à la suite du non-paiement des cotisations (voir 1.3 à 1.3.2) : indemnisation possible dès le 1er jour si les cotisations arriérées ont été versées; aucune suspension.

1.4.3 Procédure en cas de retard de plus de 3 mois du paiement des cotisations au 31 mars 1977

Indemnisation possible dès le 1er jour de chômage attesté par l'apposition d'un timbre si le retard est ramené à 3 mois au plus et si la justification des 150 jours est apportée; suspension du droit à l'indemnisation (1 - 12 jours) dès le 1er jour pour lequel l'assuré aurait droit à l'indemnisation.

1.4.4 Compensation

Une compensation des cotisations arriérées avec les prestations demandées est autorisée avec l'accord de

l'assuré. Cependant, une suspension qui doit être ordonnée pour non-paiement des cotisations ne serait pas annulée pour autant (voir 1.4.3).

1.5 Durée de la dispense de la justification d'une activité soumise à cotisation

A sa sortie d'écoles, d'écoles professionnelles, d'établissements etc., un assuré pouvait, jusqu'à présent, prétendre, pendant 2 ans à compter de sa sortie, des prestations sans justifier d'une activité salariée antérieure. Selon le nouveau droit (OAC, art. 17, 18, 19), cet allègement n'est valable que durant une année.

Procédure : La nouvelle réglementation est valable pour l'assuré qui annonce, pour la première fois en 1977, des jours chômés à partir du 1er avril. En effet, si plus d'une année s'est déjà écoulée depuis sa sortie (ou son divorce, etc.) jusqu'à cette annonce, la dispense de justification d'une activité soumise à cotisation n'est plus valable. Cependant, s'il a déjà acquis un droit pour des jours antérieurs au 1er avril, les prestations peuvent continuer à être octroyées, naturellement sous réserve de l'épuisement du nombre maximum de jours d'indemnisation jusqu'à la fin de l'année civile. Bien entendu, la dispense de la justification d'une activité soumise à cotisation est aussi valable, dans les délais indiqués, lorsque l'assuré a exercé une activité soumise à cotisation durant la période comprise entre sa sortie ou l'événement déterminant et le chômage, sans atteindre, toutefois, les 150 jours d'activité soumise à cotisation nécessaires à la justification.

Lorsque l'article 17, 4e alinéa, OAC, est applicable (par suite de divorce, de mort du conjoint, etc.), le début de ces délais doit être fixé en tenant compte de l'apparition de l'événement déterminant, c'est-à-dire le moment du divorce, de la mort, etc.. La même règle s'applique également, lorsque la nécessité économique survient seulement plus tard, par exemple, lorsque l'époux divorcé ne remplit plus son obligation alimentaire.

1.6 Délai concernant la réglementation spéciale en cas d'acceptation d'un travail moins rémunéré

Selon le nouveau droit (art. 32, 3e al., OAC), il est désormais possible de prendre en considération le gain normal antérieur pour deux ans au plus - au lieu d'une année comme jusqu'ici -, ceci avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente.

Procédure : Si le délai d'une année selon l'ancien droit est arrivé à échéance avant le 1er avril, ce qui impliquait le calcul de l'indemnité suivant le dernier salaire inférieur obtenu, il y a lieu, à partir du 1er avril, de tabler à nouveau sur le gain normal antérieur tant qu'il ne s'est pas écoulé deux ans depuis l'acceptation du travail moins rémunéré.

1.7 Changement de caisse

1.7.1 En cas de chômage partiel

Selon l'article 72, OAC, l'assuré qui a reçu des prestations pour le premier trimestre de 1977 ou qui en demande en invoquant son affiliation antérieure à une

caisse, ne peut changer de caisse pendant l'année 1977 que s'il quitte la région dans laquelle s'exerce l'activité de son ancienne caisse ou s'il n'appartient plus à la catégorie de personnes ou de professions à laquelle se limite cette activité. L'article 4, 5e alinéa, OAC, qui autorise l'employeur à faire valoir les droits de tous ses salariés auprès d'une seule caisse, constitue ainsi une prescription spéciale qui l'emporte sur les dispositions relatives au changement de caisse. Le décompte commun en cas de chômage partiel est donc également possible pour les assurés mentionnés à l'article 72, OAC. Lors de l'exercice du droit, l'employeur devra indiquer les caisses avec lesquelles les décomptes ont été établis auparavant. Ces caisses auront à établir l'attestation, prévue à l'article 71, 1er alinéa, OAC, à l'intention de la caisse qui doit verser les indemnités de chômage partiel.

1.7.2 En cas de sortie d'une firme affiliée autrefois à une caisse paritaire

En application de l'article 7, 3e alinéa, AAC, bon nombre d'anciennes caisses paritaires limitent leur activité aux travailleurs qui sont au service d'employeurs déterminés, en vue de restreindre en principe leurs prestations aux cas de chômage partiel. Si le contrat de travail d'un assuré vient à être résilié, celui-ci est ainsi exclu du cercle des bénéficiaires de la caisse en question; de la sorte les conditions d'un changement de caisse, conforme à l'article 4, 3e alinéa, OAC, se trouvent être remplies. Par conséquent, la caisse n'est pas tenue de verser les prestations aux chômeurs complets jusqu'à la fin de l'année civile.

1.7.3 En cas de restriction du cercle des bénéficiaires d'une
caisse

Lorsqu'une caisse a limité, avec effet au 1er avril 1977, le cercle de ses bénéficiaires par rapport à l'ancien rôle de ses membres, l'article 71, 1er alinéa, OAC, devient applicable. La caisse n'est ainsi pas astreinte à verser des prestations jusqu'à la fin de l'année civile aux assurés exclus du cercle des bénéficiaires.

1.7.4 Attestation d'indemnisation selon l'article 4, 3e
alinéa, OAC
(cf. ch. 2.3).

1.8 Délais d'attente spéciaux

Les assurés dispensés de justifier d'une activité précédente soumise à cotisation et qui s'en prévalent pour requérir des prestations, ont, en principe, à subir entièrement les délais d'attente spéciaux selon l'article 29, 1er alinéa, OAC, cela aussi longtemps qu'ils ne justifient pas d'une activité de 150 jours soumise à cotisation, le cas échéant y compris 50 jours de chômage attesté. S'il manque moins de 25 jours pour apporter cette preuve, les délais d'attente ne doivent être subis que dans la mesure où les jours de travail font défaut. Il est bien entendu que les personnes ayant maintenu leur affiliation à la caisse, au sens de l'ancien droit, pendant un séjour à l'étranger de plus d'une année et qui prouvent y avoir exercé une activité salariée suffisante, n'ont à subir aucun délai d'attente spécial.

Le délai d'attente ordinaire (LAC, art. 26, 1er al., dernière phrase) étant compris dans le délai d'attente spécial de 25 jours, il ne doit donc pas être subi à titre supplémentaire.

En cas de chômage partiel, les heures de chômage prises en compte pour subir les délais d'attente spéciaux doivent être converties en jours entiers. A ce propos, on observera les dispositions de l'article 23, OAC.

Lorsqu'un assuré a accepté un emploi avant d'avoir subi entièrement le délai d'attente spécial de 25 jours, il devra en subir le solde lors de chômages futurs, aussi longtemps qu'il n'aura pas effectué 150 jours d'une activité soumise à cotisation.

L'article 29, 6e alinéa, OAC, qui n'admet comme jours constitutifs du délai d'attente que ceux pour lesquels l'assuré remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnisation, ne s'applique naturellement pas aux travailleurs saisonniers (al. 2 à 4).

1.9 Indemnité journalière pour les apprentis qui ne peuvent justifier d'une activité suffisante soumise à cotisation

Pour la justification des 150 jours d'activité, on tiendra compte le cas échéant, comme pour les autres assurés, de 50 jours de chômage avant ou après le 1er avril. L'assuré qui apporte ainsi la preuve de 100, respectivement 150 jours de travail, n'aura aucun délai d'attente spécial à subir et l'indemnité à laquelle il a droit sera calculée selon l'article 38, 1er alinéa, OAC.

Pour les personnes qui, à la fin de leur apprentissage, conformément à l'article 70, lettre b, OAC, n'apportent pas ou pas entièrement la preuve de 150 jours de jours d'activité soumise à cotisation, les règles suivantes se sont applicables :

-- les 25 premiers jours pour lesquels les conditions dont dépend le droit à l'indemnisation sont remplies, constituent les jours du délai d'attente spécial et ne donnent pas droit à l'indemnité (art. 29, 6e al., OAC);

-- suivent immédiatement les indemnités journalières réduites, calculées sur la base d'un gain de 40 francs et couvrant même les jours faisant défaut, pour justifier 150 jours d'activité au moins. Sont pris en compte, au sens de l'article 13, 4e alinéa, OAC, les jours du délai d'attente spécial que l'assuré a déjà subis;

-- ensuite seulement, on prend en considération le gain habituellement versé à un débutant dans la profession en question.

2. Formules et comptabilité

2.1 Demande d'indemnité

Une demande d'indemnité doit être présentée séparément pour chaque année civile. Cela signifie que :

-- Pour le premier trimestre de 1977, il a été en principe possible d'utiliser encore les demandes d'indemnité de l'année 1976, en vérifiant à nouveau, cela va de soi, la justification de 150 jours. Dans

ce cas, il y a lieu, lorsque l'octroi de prestations se poursuit au-delà du 31 mars 1977, de présenter une nouvelle demande d'indemnité pour 1977; toutefois, si aucun changement n'est intervenu quant au fond, il suffira de joindre une photocopie de la demande relative à 1976 aux autres pièces exigées;

-- lorsqu'une nouvelle demande d'indemnité a déjà été déposée pour le premier trimestre de 1977 et que l'indemnisation se poursuit au-delà du 31 mars, il n'est dès lors plus nécessaire de renouveler cette demande; il suffit de joindre une photocopie de celle-ci aux pièces exigées.

2.2 Attestation de l'employeur

Lorsque les attestations d'employeur, établies pour les années 1975 et 1976 et destinées à justifier l'activité soumise à cotisation, sont nécessaires, on en établira des photocopies à joindre aux pièces justificatives pour la revision 1977.

2.3 Attestation d'indemnisation (OAC 4/III et 71/I)

En ce qui concerne "l'attestation d'indemnisation" selon l'article 4, 3e alinéa, OAC, et de même pour l'attestation relative à l'affiliation antérieure selon l'article 71, 1er alinéa, OAC, on utilisera la formule en vigueur jusqu'ici intitulée "certificat de sortie", en attendant une nouvelle impression.

2.4 Carte de contrôle (OAC 5 et 6)

En principe, la carte de contrôle est prévue pour un mois civil entier, mais au maximum pour une période de 8 semaines consécutives. Si, au cours de cette période, le chômeur a travaillé durant certains jours isolés, on n'établira pas de nouvelle carte de contrôle aussi longtemps que des timbres peuvent encore y être apposés. Les timbres faisant défaut pour la période entière correspondante (p.ex. pour cause de travail temporaire ou de maladie) seront remplacés par une attestation de l'Office du travail dans la rubrique prévue à cet effet, avec les dates (du au) et avec indication des motifs.

2.5 Avis d'indemnisation pour le registre des bénéficiaires (OAC 54)

Ces avis ne doivent être établis que pour les indemnités journalières versées à partir du 1er avril, mais non pas pour celles payées selon l'ancien droit. Des instructions détaillées concernant la manière de remplir correctement ces avis suivront séparément. Lorsque ces avis sont remplis, on les groupera par mois et on les tiendra à disposition jusqu'à nouvel avis.

2.6 Relevé des assurés indemnisés (RAC et OAC 74)

- La formule "Relevé des assurés indemnisés" (formule no 716.18) doit être établie, comme jusqu'à présent, pour l'année 1976 et le 1er trimestre 1977, soit pour ces 5 trimestres.

- La formule du même nom qui comporte dans le titre la mention complémentaire "1.1.-31.3.1977" et contient une colonne pour le no AVS doit être remplie en plus pour cette période indiquée. Elle sert à l'enregistrement des bénéficiaires du 1er trimestre dans le registre des bénéficiaires, et aussi notamment au contrôle de la durée maximum d'indemnisation. Les indications détaillées pour remplir cette formule vous ont été adressées par circulaire du 3.1.1977.

2.7 Relevé mensuel des indemnisations (OAC 55)

Voir à cet effet notre circulaire du 22.4.1977.

2.8 Décompte des versements, séparation des anciens et des nouveaux comptes (OAC 56)

Voir à cet effet notre circulaire du 15.12.1976 (Demande de subvention et clôture des comptes pour l'année 1976). Dans les anciens comptes, on comptabilisera toutes les indemnités journalières payées pour les jours jusqu'au 31.3.1977, même si elles sont payées ultérieurement, avec la seule exception ci-après :

Les cas de paiement en suspens, pour lesquels on a fait valoir un droit seulement après la présentation de la demande de subvention, sont portés dans les nouveaux comptes.

En cas de chômage partiel, la caisse doit indiquer, de manière distincte, sur la formule "attestation d'employeur" (chiffre 9), le nombre des heures ou jours chômés jusqu'au 31 mars 1977, d'une part, et dès le 1er avril, d'autre part.

3. Instructions générales

3.1. Abréviations (selon la Chancellerie fédérale)

	<u>allemand</u>	<u>français</u>	<u>italien</u>
Loi fédérale de 1951	AlVG	LAC	LAD
Arrêté fédéral du 8.10.76	AlVB	AAC	DAD
Arrêté fédéral urgent du 20.6.75	AlVB 1975	AAC 1975	DAD 1975
Ordonnance du 14.3.1977	AlVV	OAC*	OAD
Bulletin droit du travail et assurance-chômage	ARV	DTA	DLA

*contrairement aux premières instructions de la Chancellerie fédérale qui maintenaient l'ancienne abréviation RAC.

3.2. Fin de l'indemnisation pour les personnes ayant droit à la rente de vieillesse AVS

Conformément à l'article 11, AAC, les bénéficiaires d'une rente de vieillesse n'ont plus droit aux indemnités de chômage. Selon l'article 21, LAVS, le droit à une rente simple prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les hommes et les femmes ont atteint l'âge de 65 ans (hommes) ou de 62 ans (femmes). Par conséquent, lorsque toutes les conditions sont remplies, les indemnités journalières de l'AC doivent être accordées jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'assuré a atteint 65 ou 62 ans.

Les femmes mariées ayant entre 60 et 62 ans et qui ont droit, conjointement avec leur mari, à une rente de

vieillesse pour couple ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 11, AAC. Le cas échéant, l'article 31, 1er alinéa, lettre d, OAC, leur est applicable.

3.3 Cours de conversion pour salaires obtenus à l'étranger

Pour la conversion des monnaies étrangères en francs suisses, par exemple dans le cas de l'article 40, OAC, on utilisera la table de conversion éditée par l'Office fédéral des assurances sociales. La dernière édition est jointe à cette circulaire.

3.4 Statut et relations des sections des caisses

L'organisation interne des caisses ayant des sections et des offices de paiement, etc. est une affaire qui leur incombe. Les relations de ces sections et de ces offices de paiement avec l'OFIAMT doivent s'effectuer, en règle générale, par l'intermédiaire de la caisse centrale.

4. Ordonnances particulières

4.1 En application de l'article 32, 3e alinéa, LAC, le Conseil fédéral a édicté, le 14 mars 1977, une ordonnance concernant l'augmentation du nombre maximum des indemnités journalières (en général 150 indemnités journalières; pour les travailleurs âgés et les invalides 180 indemnités journalières).

4.2 Sous le régime transitoire, la compétence d'édicter diverses ordonnances complémentaires a été nouvellement attribuée au Département fédéral de l'économie publique, en lieu et place de l'OFIAMT comme jusqu'à présent.

4.2.1 En ce qui concerne l'article 13, 4e alinéa, OAC (prise en compte de 50 jours de chômage pour la justification de 150 jours d'activité soumise à cotisation) ainsi que l'article 23, 3e et 4e alinéas, OAC (travail à horaire réduit durant 18 mois sur une période de 2 ans), la réglementation actuellement en vigueur, conformément à la circulaire no 22, chiffre 1.3.2, et à la circulaire no 23, continue d'être appliquée jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance formellement adaptée puisse être édictée.

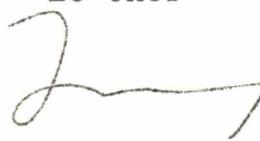
4.2.2 Il n'est actuellement pas envisagé de faire usage de la compétence prévue à l'article 17, 5e alinéa, OAC (nouvelle prolongation jusqu'à 2 ans, comme précédemment, du délai de dispense pour la justification d'une activité soumise à cotisation).

4.2.3 Une réglementation spéciale, fondée sur l'article 23, 5e alinéa, OAC et destinée à éviter des abus, en particulier pour ce qui est des vacances et des jours fériés, sera édictée prochainement.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL
Section de l'assurance-chômage
Le chef

Annexe :
table de conversion



(Jost)

